



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

9 août 2021

AVIS n° 2021-100

CONCERNANT LE REFUS DE DONNER ACCES AUX
DOCUMENTS EN POSSESSION DE L'OFFICE MEDICO-
LEGAL

(CADA/2021/97)

1. Aperçu

1.1. Par courriel du 7 octobre 2019, Monsieur X a demandé à l'Office médico-légal, institution créée auprès du SPF Santé publique, de lui permettre de consulter son dossier.

1.2. Par courriel du 10 octobre 2019, sa demande a été refusée. En ce qui concerne l'ordre de mission venant du SPF Pensions, l'Office médico-légal (OML) fait référence à des directives claires du SPF Pensions qui est propriétaire du document et, pour ces documents, le demandeur est renvoyé au SPF Pensions.

1.3. Entretemps, par courriel du 23 août 2019, le demandeur s'adressé auprès du SPF Pensions. Par courriel du 28 octobre 2019, le SPF Pensions informe le demandeur que le SPF Pensions n'a jamais donné d'ordre à l'OML sur la manière dont il devait fonctionner. Un courriel a été envoyé à l'OML le 29 août 2019 afin de répondre à leur désir de connaître le fonctionnement de la Commission. Suite à son courriel du 23 août 2019, le demandeur est informé qu'au sein de la Commission, il est d'usage de ne pas transmettre au requérant d'éléments du dossier tant que l'instruction du dossier est en cours. En effet, lorsque le commissaire rapporteur réceptionne le protocole d'expertise médicale, il rédige un avis (projet de décision). Cet avis est transmis au requérant 30 jours avant la date de comparution en séance devant la Commission des pensions de réparation. Seulement durant cette période, conformément à l'article 3, § 2 de l'Arrêté du Régent du 15 juin 1949 'déterminant la procédure devant les Commission de pensions de réparation', le requérant (ou son conseil) peut prendre connaissance de son dossier au secrétariat de la Commission. Un deuxième courriel a été envoyé à l'OML le 17 octobre 2019 avec le message suivant : « Je vous apporte la précision suivante, quand un requérant a l'autorisation de consulter son dossier médical chez vous, nous n'avons pas d'objection qu'il puisse voir la mission établie par le commissaire rapporteur ou le SPF. Les dispositions de l'article 3, § 2 de l'Arrêté du Régent du 15 juin 1949 sont prévues pour le fonctionnement des Commissions et Monsieur Bernard est au courant de ces dispositions.

1.4. Par lettre du 23 juin 2021, le demandeur s'adresse à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après la Commission, pour intervenir

après du ministre de la Santé afin de régulariser la situation. La Commission a reçu cette demande le 8 juillet 2021.

1.5. Par courriel du 8 juillet 2021, le secrétaire demande au demandeur une copie de la demande de reconsidération.

2. L'évaluation de la demande d'avis

Sans se prononcer sur l'applicabilité de la loi du 11 avril 1994 'relative à la publicité de l'administration', la Commission souhaite attirer l'attention sur le fait qu'elle est uniquement compétente dans le cadre d'une procédure de recours administratif prévue par cette loi. Elle peut uniquement émettre un avis sur le droit d'accès aux documents administratifs dans le cadre de cette loi, quand une demande de reconsidération a été introduite simultanément auprès de l'autorité administrative fédérale à laquelle une demande initiale d'accès a été adressée. Le demandeur n'a en tout cas pas transmis à la Commission copie d'une éventuelle demande de reconsidération existante, pas même après une demande du secrétariat de la Commission en ce sens. La Commission estime dès lors que la demande d'avis n'est pas recevable.

La Commission entend encore signaler que, bien que le législateur n'ait pas imposé de délai dans lequel le recours administratif peut être exercé, il souhaitait qu'il s'agisse d'une procédure rapide. Cela implique que le recours administratif doit être introduit dans un délai raisonnable après que le refus de donner accès à un document administratif a été établi. La Commission estime que ce n'est pas le cas en l'espèce.

Le demandeur est toutefois libre d'introduire une nouvelle demande et, s'il n'y est pas donné suite dans les délais impartis, d'entamer une procédure de recours administratif. Cela implique qu'il doit adresser une nouvelle demande de reconsidération à l'OML, ainsi qu'une nouvelle demande d'avis à la Commission. Les deux doivent être introduites simultanément. Le demandeur est tenu de fournir à la Commission toutes les informations dont elle a besoin pour pouvoir traiter la demande d'avis, à savoir une copie de la nouvelle demande, une copie de l'éventuelle réponse de l'OML et une copie de la demande de reconsidération.

Bruxelles, le 9 août 2021.

F. SCHRAM
Secrétaire

K. LEUS
Présidente